

du Travail ou par l'honorable député de Kingston, mais par A. E. Stansbury qui se trouvait être le président de l'Association libérale.

L'hon. M. ROGERS: Précisément.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministère devrait assumer la responsabilité et je crois savoir qu'il l'a toujours fait depuis les débuts du régime parlementaire. Dans ce cas particulier je parlais convenance à propos d'un homme qui avait trouvé de l'emploi, avait été nommé le 1er octobre et avait passé les nuits des 3 et 4 octobre en prison pour s'être substitué à un électeur lors des élections provinciales. C'est de cela que je parlais.

L'hon. M. ROGERS: Je n'en avais absolument aucune connaissance.

Le très hon. M. BENNETT: Le fait avait paru dans les journaux. Le nom de celui qui avait été nommé était cité, de même que celui de Stansbury qui l'avait recommandé. L'homme en question avait commis le délit de supposition de personne, puis il fut nommé, commit le même délit lors d'une élection, fut mis en état d'arrestation et écroué. D'après les dossiers, il est toujours dans le service public. Je crois qu'il porte maintenant l'uniforme militaire s'il a été affecté à la division du service à laquelle on le destinait. Je prétends qu'une recommandation venant d'un individu du dehors et non d'un membre du Parlement ou d'un ministre est un abus. Je consens parfaitement que des nominations à des emplois casuels soient faites par le ministre et j'ai bien donné à entendre que je ne m'y opposais pas. J'admets que des recommandations soient faites par un membre du Parlement pour des emplois qui ne relèvent pas du service civil. Je le conçois quand il s'agit de questions autres que celle des travaux entrepris pour l'allègement du chômage. Mais en ce qui a trait à ces dernières, une seule considération doit entrer en jeu, celle de savoir si l'homme a un emploi. S'il est sans travail et s'il se présente un emploi il devrait l'obtenir, quelles que puissent être ses affiliations ou quelles qu'elles aient pu être. La nécessité de l'emploi doit seule compter. Telle est la fin que vise l'assistance-chômage. Il ne s'agit pas de favoritisme.

Le ministre a commis sans doute une erreur, quand il a parlé de prérogative et de favoritisme, de richesse et de pauvreté, car ces hommes en sont rendus à un point où ils se demandent où ils prendront leur pain du lendemain, et ils ne peuvent se trouver d'emploi parce qu'ils n'appartiennent pas à tel groupe politique et qu'ils se voient privés de l'appui et de la recommandation du président de l'association.

L'hon. M. ROGERS: C'est faux. J'y reviendrai tantôt.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'est-ce qui est faux?

L'hon. M. ROGERS: Il est certainement faux d'affirmer, comme vient de le faire le très honorable député, qu'il est impossible de se procurer quelque emploi dans les entreprises de secours de cette circonscription à moins d'être libéral.

Le très hon. M. BENNETT: A moins d'avoir la recommandation du président de l'association libérale.

L'hon. M. ROGERS: Même cela est faux.

Le très hon. M. BENNETT: Passons, puisque le ministre a répondu lui-même à la question. Il sait aussi bien que moi que lorsqu'il a inséré cette disposition dans le contrat c'est la province, et non le dominion, qui rédigeait le contrat, et que l'affaire lui échappe totalement.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, il ne semble pas y avoir quorum. L'article n° 3 du règlement s'applique à ce cas, mais c'est l'article 48 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui détermine la procédure. En voici le texte:

La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

L'article 3 du règlement se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au journal ainsi que les noms des députés présents.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Nous discutons le crédit n° 108. Maintenant l'objection est fondée.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une objection. A moins qu'il n'y ait vingt membres présents, la Chambre ne peut vaquer à ses travaux. Quand il y a vingt membres, elle le peut.

M. le PRÉSIDENT: Je vais demander au greffier-adjoint de compter les membres présents.

(Comme il n'y a que seize membres présents, y compris M. le président, celui-ci en fait rapport à M. l'Orateur.)